

NOTE DE SERVICE

N° 10-003-V3 du 4 février 2010

NOR : BCF Z 10 00003 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique** du mois de février 2010

LISTE D'APTITUDE À L'EMPLOI D'AGENT COMPTABLE D'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL - 2010/2011

ANALYSE

Date d'application : 04/02/2010

MOTS-CLÉS

AGENT COMPTABLE ;
ÉTABLISSEMENT PUBLIC À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE ET CULTUREL ; LISTE D'APTITUDE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 09-011-V3 du 23 février 2009

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CCCE	RGP	TPG	TGAP	TGE	TGCST	RF	T	COM	CSE	EP	BA	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Sous-direction de l'encadrement et relations sociales

Bureau RH-1B

SOMMAIRE

1. TEXTES.....	3
2. CARACTÉRISTIQUES STATUTAIRES DE L'EMPLOI	3
2.1. Classement des emplois en deux groupes et conditions d'accès au groupe I	3
2.2. Mode d'intégration.....	3
2.3. Cadences d'avancement.....	4
2.4. Régime indemnitaire	4
3. QUALITÉS REQUISES.....	5
3.1. Conditions statutaires	5
3.2. Compétences	5
4. MODALITÉS DE SÉLECTION	6
4.1. Dépôt des candidatures.....	6
4.2. Examen des dossiers en administration centrale	6
5. MODALITÉS DE NOMINATION	7

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Candidature à l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (année 2010-2011)	8
ANNEXE N° 2 : Liste des établissements classés par régions	9

1. TEXTES

L'article L. 711-1 du Code de l'éducation confère aux universités le statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié a déterminé les règles budgétaires et le régime financier applicables à ces établissements.

En application de ces textes, le comptable de chaque établissement, qui a la qualité de comptable public, est désigné par l'ordonnateur de l'établissement parmi les agents inscrits sur une liste d'aptitude approuvée conjointement par le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État et par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette liste d'aptitude est ouverte concurremment aux conseillers d'administration scolaire et universitaire, aux attachés principaux d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, aux fonctionnaires de la catégorie A des services déconcentrés du Trésor, ainsi qu'aux autres fonctionnaires civils de l'État et de ses établissements publics, et des collectivités territoriales et de leurs établissements publics appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classés dans la catégorie A.

Une liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'EPSCP sera établie au titre de l'année universitaire 2010-2011.

2. CARACTÉRISTIQUES STATUTAIRES DE L'EMPLOI

L'emploi d'agent comptable d'EPSCP est régi par le décret n° 98-408 du 27 mai 1998, modifié par le décret n° 2006-1369 du 9 novembre 2006, qui détermine notamment :

2.1. CLASSEMENT DES EMPLOIS EN DEUX GROUPES ET CONDITIONS D'ACCÈS AU GROUPE I

L'arrêté du 16 décembre 2005 (JO du 30 décembre 2005) répartit les emplois d'agent comptable d'EPSCP en deux groupes (cf. annexe n° 2).

Le groupe I est réservé aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent comptable d'EPSCP ayant atteint au minimum l'indice brut 703 dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine d'origine et aux agents ayant déjà occupé cet emploi dans un établissement du groupe II durant au moins trois ans.

2.2. MODE D'INTÉGRATION

Un arrêté en date du 27 mai 1998 précise que la carrière des intéressés comporte sept échelons pour les agents comptables du groupe II et huit échelons pour ceux du groupe I.

Les fonctionnaires détachés dans cet emploi sont classés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui afférent à l'échelon auquel ils auraient eu normalement vocation dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine à l'occasion du plus prochain avancement (cf. tableau de correspondance ci-après).

Toutefois, les trésoriers principaux et trésoriers principaux de 1^{ère} catégorie qui exerceront cette fonction dans un établissement classé dans le groupe II (ne permettant donc pas d'accéder au 8^{ème} échelon du grade d'agent comptable d'EPSCP), étant parvenus dans leur corps d'origine à un échelon terminal doté d'un indice brut supérieur au 5^{ème} échelon d'agent comptable d'établissement du groupe II, sont classés sans ancienneté au 7^{ème} échelon de cet emploi.

Par ailleurs, les receveurs percepteurs du Trésor public de 2^{ème} échelon et les inspecteurs du Trésor public de 12^{ème} échelon sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à un échelon supérieur d'agent comptable d'EPSCP, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion au dernier échelon de leur grade.

Grades du Trésor public			Emploi d'agent comptable d'EPSCP					
			Échelon	Durée dans l'échelon	Groupe II		Groupe I	
Indice		Indice			Indice			
	brut	majoré			brut	majoré	brut	majoré
Trésorier principal de 1 ^{ère} catégorie	985	798	8 ^{ème}				985	798
Trésorier principal de 1 ^{ère} catégorie	985	798	7 ^{ème}	3 ans	966	783	966	783
Trésorier principal	901	734	7 ^{ème}	3 ans	966	783	966	783
			6 ^{ème}	2 ans 6 mois	901	734	901	734
Receveur-percepteur 2 ^{ème} échelon	821	673	5 ^{ème}	2 ans 6 mois	840	687	840	687
Receveur-percepteur 1 ^{er} échelon	780	642	5 ^{ème}	2 ans 6 mois	840	687	840	687
Inspecteur 12 ^{ème} échelon	801	658	5 ^{ème}	2 ans 6 mois	840	687	840	687
Inspecteur 11 ^{ème} échelon	759	626	4 ^{ème}	1 an	795	653	795	653
Inspecteur 10 ^{ème} échelon	703	584	4 ^{ème}	1 an	795	653	795	653
Inspecteur 9 ^{ème} échelon	653	545	3 ^{ème}	1 an	745	616		
Inspecteur 8 ^{ème} échelon	625	524	2 ^{ème}	1 an	702	583		
Inspecteur 7 ^{ème} échelon	588	496	1 ^{er}	2 ans	642	537		

2.3. CADENCES D'AVANCEMENT

Le temps de service exigé est fixé à deux ans pour accéder au 2^{ème} échelon, puis à un an pour accéder aux 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} échelons, à deux ans six mois pour l'accès aux 6^{ème} et 7^{ème} échelons et à trois ans pour le 8^{ème} échelon, ce dernier étant seulement accessible aux agents comptables affectés dans un emploi du groupe I.

2.4. RÉGIME INDEMNITAIRE

Outre leur traitement principal, les agents comptables d'EPSCP bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique :

- le décret n° 2003-404 du 29 avril 2003 prévoit une indemnité de gestion dont les bénéficiaires sont répartis en trois catégories (dernier arrêté de classement daté du 16 décembre 2005 - J.O. du 30 décembre 2005). Les taux de base annuels respectifs de ces catégories - 2 358 €, 1 596 € et 1 280 € - ont été déterminés par l'arrêté du 29 avril 2003 (JO du 3 mai 2003). L'indemnité de gestion est modulée en fonction des possibilités de logement. Dans le cas où l'université met un logement à sa disposition, l'agent comptable assume la charge des prestations locatives (eau, électricité, etc..) et son indemnité de gestion subit alors un abattement de 75%. À l'inverse, cette indemnité est majorée de 200% lorsque l'agent comptable n'est pas logé ;
- une indemnité de caisse et de responsabilité dont le taux déterminé par un arrêté du 8 novembre 2001, correspond à 100% du seuil maximum de la hors-catégorie d'agent comptable. L'arrêté du 23 septembre 2005 (JO du 5 octobre 2005) fixe le montant de cette indemnité à 5 380 € par an ;

- par ailleurs, l'arrêté du 30 avril 1997 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire instituée par le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 dans les services du ministère de l'éducation nationale a attribué aux agents comptables d'établissements relevant de l'enseignement supérieur une bonification de 40 points d'indice majoré.
- Enfin, selon les établissements, les agents comptables peuvent bénéficier de rémunérations accessoires supplémentaires. Du fait de son caractère variable selon les établissements, cette rémunération ne peut être précisée que par l'ordonnateur.

Exemples :

de rémunération brute annuelle (hors rémunérations accessoires variables selon l'établissement, valeur de l'indice Fonction publique au 1^{er} octobre 2009) :

	Inspecteur de 8 ^{ème} échelon	Receveur percepteur de 1 ^{er} et 2 ^{ème} échelon, inspecteur de 12 ^{ème} échelon
Reclassement agent comptable d'EPSCP	2 ^{ème} échelon (INM 583) : 32 232,38 €	5 ^{ème} échelon (INM 687) : 37 982,24 €
Indemnité de résidence	Sans	Sans
Indemnité de gestion (2 ^{ème} catégorie)	Non logé (base +200%) : 4 788,00 €	Non logé (base+200%) 4 788,00 €
40 points NBI	2 211,48 €	2 211,48 €
Indemnité de caisse et de responsabilité	5 380,00 €	5 380,00 €
Total	44 611,86 €	50 361,72 €

Sur ces mêmes bases, et à titre indicatif, rémunération globale pour les autres grades et échelons :

TP1 et TP55 669,28 €

I10 et I1148 481,96 €

I946 436,33 €

I742 068,65 €

3. QUALITÉS REQUISES

3.1. CONDITIONS STATUTAIRES

Seules les candidatures des agents classés au moins au 7^{ème} échelon du grade d'inspecteur du Trésor public à la date du 1^{er} juillet 2010, date d'effet de la présente liste d'aptitude, pourront être examinées.

Il convient par ailleurs de souligner que les besoins du service dans lesquels les candidats sont en activité ne peuvent être ignorés. Les candidatures des fonctionnaires qui ont été affectés ou mutés dans leur poste actuel postérieurement au 1^{er} janvier 2008 seront en principe écartées.

3.2. COMPÉTENCES

Les fonctions d'agent comptable d'EPSCP sont celles d'un comptable public et sont donc soumises, en vertu du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, au principe de la séparation des fonctions de l'ordonnateur et du comptable et aux charges traditionnelles afférentes (tenue de la comptabilité, prise en charge et recouvrement des recettes, paiement des dépenses, maniement de fonds, etc ...).

Ces fonctions requièrent une solide compétence comptable (règles du plan comptable général), une bonne connaissance de la réglementation de la dépense publique et une certaine aptitude pour l'utilisation des techniques informatiques.

L'agent comptable étant considéré au sein de l'équipe administrative de son établissement comme le spécialiste des règles financières, son rôle de conseil auprès de l'ordonnateur et de ses services est primordial. À ce titre, l'agent comptable doit faire preuve de capacité d'organisation, de dialogue, de proposition et d'animation.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 953-2 du Code de l'éducation, l'agent comptable peut se voir confier par l'ordonnateur les fonctions de chef des services financiers. Dans ce cadre, il pourra avoir en charge l'élaboration du budget, la tenue de la comptabilité des engagements, la liquidation des dépenses et des recettes, l'élaboration des marchés publics, la tenue de l'inventaire physique, la gestion des contrats de recherche. Cette délégation varie en fonction des établissements.

En outre, compte tenu du développement des activités, notamment concurrentielles, des EPSCP, l'agent comptable est souvent sollicité en matière d'application de la réglementation fiscale ou de comptabilité analytique.

Le candidat doit en tout état de cause posséder un sens certain des relations humaines et une grande capacité d'adaptation à son environnement dans le respect de sa fonction de comptable public.

4. MODALITÉS DE SÉLECTION

4.1. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Une fiche retraçant l'ensemble des éléments nécessaires à la constitution du dossier, et dont le modèle est joint en annexe n°1, est à remplir par chaque candidat de catégorie A du réseau du Trésor public et à transmettre par la voie hiérarchique sous le timbre du Bureau RH-1B/SUP 2-Administration des agents comptables (120, rue de Bercy, télédéc 746, 75572 Paris cedex 12)

au plus tard le 5 mars 2010.

Les candidatures des agents affectés dans les services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques doivent être assorties de l'avis de l'administrateur général des Finances publiques ou du trésorier-payeur général qui est invité d'une part à se prononcer sur l'aptitude aux fonctions postulées (point n° 3 de l'annexe n° 1) et d'autre part sur la disponibilité de l'intéressé(e) au regard des nécessités de son affectation actuelle.

La validité de cette liste d'aptitude étant limitée à un an, les fonctionnaires inscrits sur une précédente liste d'aptitude et qui n'auraient pas fait l'objet d'une nomination devront impérativement renouveler leur demande afin de pouvoir, le cas échéant, postuler un emploi vacant au cours de la prochaine année universitaire.

4.2. EXAMEN DES DOSSIERS EN ADMINISTRATION CENTRALE

En vue de l'inscription des candidats de la filière gestion publique de la Direction générale des Finances publiques sur la liste d'aptitude à cet emploi, chaque dossier sera examiné en administration centrale, en présence de représentants du personnel ainsi que de représentants de l'association des agents comptables d'EPSCP.

La liste des inscrits sera publiée sur Magellan et Ulysse Cadres au mois de mai 2010. Les candidats sélectionnés par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche seront ensuite intégrés dans cette liste d'aptitude.

5. MODALITÉS DE NOMINATION

Lorsqu'un poste est vacant, il est publié sur Magellan et Ulysse Cadres ainsi qu'au bulletin officiel de l'éducation nationale.

Les agents intéressés par l'emploi doivent faire connaître leur intérêt pour le poste proposé par retour du courrier.

Les curriculum vitæ et lettres de motivation des candidats sont alors communiqués par le Bureau RH-1B/SUP 2-Administration des agents comptables au président de l'établissement concerné.

L'ordonnateur de l'établissement procède ensuite au choix du futur agent comptable, qui est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget, et placé en position de détachement pour une durée de cinq ans éventuellement renouvelable.

L'ADMINISTRATEUR CIVIL HORS-CLASSE,
CHEF DU BUREAU RH-1B,

ERIC BARBIER

ANNEXE N° 1 : Candidature à l'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (année 2010-2011)

1. IDENTITE

N.I.R. GAP* :

Nom : épouse :

Prénom : Date de naissance :

Grade et échelon: Date d'ancienneté :

Conjoint fonctionnaire oui non Si oui, grade et administration :

2. AFFECTATION

Affectation actuelle et date de prise de fonctions :

Adresse administrative :

Pour les agents exerçant ou ayant exercé des fonctions comptables, date du dernier rapport d'audit :

Téléphone bureau/mobile : Mél :

Avez-vous déjà exercé les fonctions d'agent comptable ? oui non

Si oui, où ? (préciser à temps plein ou en adjonction de service) :

A , le Signature du candidat :

3. AVIS DES SUPERIEURS HIERARCHIQUES

Appréciation motivée du supérieur hiérarchique direct (si différent du Directeur départemental des finances publiques/du Trésorier-Payeur Général ou de l'Ordonnateur) :

Appréciation motivée du Directeur départemental des finances publiques/du Trésorier-Payeur Général ou de l'Ordonnateur (aptitude aux fonctions et disponibilité au regard des nécessités de l'affectation actuelle) :

A , le

Signature du Directeur départemental des finances publiques/
du trésorier-payeur général ou de l'ordonnateur :

¹ Différent du numéro de sécurité sociale

ANNEXE N° 2 : Liste des établissements classés par régions

ALSACE		ILE-DE-FRANCE		NORD-PAS-DE-CALAIS
Institut national des sciences appliquées de Strasbourg Université de Mulhouse * Université de Strasbourg		* Conservatoire national des arts et métiers Ecole centrale des arts et manufactures Ecole française d'Extrême-Orient Ecole des hautes études en sciences sociales Ecole nationale supérieure des arts et métiers Ecole normale supérieure Ecole normale supérieure de Cachan Ecole pratique des hautes études Institut national d'histoire de l'art Institut national des langues et civilisations orientales Institut supérieur de mécanique de Paris * Muséum national d'histoire naturelle Observatoire de Paris * Université de Paris I Université de Paris II Université de Paris III * Université de Paris IV * Université de Paris V * Université de Paris VI * Université de Paris VII Université de Paris VIII Université de Paris-Dauphine * Université de Paris X Nanterre * Université de Paris-Sud XI * Université de Paris XII Val-de-Marne * Université de Paris-Nord XIII Université de Cergy-Pontoise Université d'Evry-Val d'Essonne Université de Marne-la-Vallée Université de Versailles-Saint-Quentin		Ecole centrale de Lille Université d'Artois * Université de Lille I * Université de Lille II * Université de Lille III Université du Littoral * Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambresis
AQUITAINE				BASSE-NORMANDIE
* Université de Bordeaux I * Université de Bordeaux II Université de Bordeaux III Université de Bordeaux IV Université de Pau et des Pays-de-l'Adour				* Université de Caen
AUVERGNE				HAUTE-NORMANDIE
* Université de Clermont Ferrand I * Université de Clermont Ferrand II				Institut national des sciences appliquées de Rouen Université du Havre * Université de Rouen
BOURGOGNE				PAYS-DE-LA-LOIRE
* Université de Bourgogne				Ecole centrale de Nantes * Université d'Angers Université du Maine * Université de Nantes
BRETAGNE				PICARDIE
Institut national des sciences appliquées de Rennes * Université de Bretagne-Occidentale Université de Bretagne-Sud * Université de Rennes I * Université de Rennes II				* Université d'Amiens Université de technologie de Compiègne
CENTRE				POITOU-CHARENTES
* Université d'Orléans * Université de Tours				* Université de Poitiers Université de La Rochelle
CHAMPAGNE-ARDENNE				PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
* Université de Reims - Champagne Université de technologie de Troyes				Ecole centrale de Marseille * Université d'Aix-Marseille I * Université d'Aix-Marseille II * Université d'Aix-Marseille III Université d'Avignon et des Pays-de-Vaucluse * Université de Nice Sophia-Antipolis Université de Toulon et du Var
CORSE		LANGUEDOC-ROUSSILLON		RHONE-ALPES
Université de Corse		Université de Nîmes * Université de Montpellier I * Université de Montpellier II * Université de Montpellier III Université de Perpignan		Ecole centrale de Lyon Ecole normale supérieure de Lyon Institut polytechnique de Grenoble Institut national des sciences appliquées de Lyon * Université de Grenoble I * Université de Grenoble II Université de Grenoble III * Université de Lyon I * Université de Lyon II Université de Lyon III Université de Savoie * Université de Saint-Etienne
DOM COM - ETRANGER		LIMOUSIN		
Casa de Velázquez Ecole française d'Athènes Ecole française de Rome Institut français d'archéologie orientale du Caire Université d'Antilles-Guyane Université de la Nouvelle-Calédonie Université de la Polynésie française Université de La Réunion		* Université de Limoges		
FRANCHE-COMTE		LORRAINE		
* Université de Besançon Université de technologie de Belfort-Montbéliard		Institut national polytechnique de Lorraine * Université de Metz * Université de Nancy I * Université de Nancy II		
		MIDI-PYRENEES		
		Institut national polytechnique de Toulouse Institut national des sciences appliquées de Toulouse Université de Toulouse I * Université de Toulouse II * Université de Toulouse III		

* Les établissements précédés d'une astérisque sont classés dans le groupe I (cf. conditions d'accès au § 2.2.1.).

ISSN : 0984 9114